

CONSEIL DE GESTION DE L'UFR DE SCIENCES ET TECHNOLOGIE - ELECTIONS DES REPRÉSENTANT.E.S DES COLLÈGES DES PERSONNELS (MARS 2018) : ARRÊTÉS

Arrêté d'organisation élections CG - Collège des personnels.pdf (PDF, 486 Ko)

ARRETE n°2018-42

Portant organisation des élections des représentantes et représentants des collèges des personnels au Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et Technologie

L'administratrice provisoire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;
Vu les statuts de l'UFR de Sciences et de technologie dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2005 ;
Le Comité électoral consultatif entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les **électrices et électeurs appartenant au collège A** dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **10 représentantes et représentants**.

Les **électrices et électeurs appartenant au collège B** dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **10 représentantes et représentants**.

Les **électrices et électeurs appartenant au collège BIATSS** dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **4 représentantes et représentants**.

Le scrutin pour ces élections aura lieu le :

MARDI 27 MARS 2018

Aux horaires et emplacements suivants :

De 10 heures à 17 heures sans interruption
Bâtiment P1, Salle 008
Campus Centre, Créteil

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation susvisé, les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

Collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

1

Dates

Paru le 9 mars 2018, Créé le 9 mars 2018

Auteur(s)

UFR de sciences et technologie

Éditeur

Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

